

# GE\_GERICHTE C/21693/2013 vom 3. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21693\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21693_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/21693/2013 du 3 février 2014

IT: GE\_GERICHTE C/21693/2013 del 3 febbraio 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU;  
OBLIGATION D'ENTRETIEN; LOGEMENT DE LA FAMILLE | CPC.253; CPC.311.1;  
CC.176.1.2

## Erwägungen

### E. 6

L'appelante reproche en dernier lieu au Tribunal, d'avoir rendu un jugement entaché d'arbitraire, abusant de son pouvoir d'appréciation, ignorant des éléments de fait déterminants, l'ayant empêchée de faire valoir ses moyens et ayant pris parti pour l'intimé.![endif]>![if> Pour autant qu'il soit recevable en dépit d'une motivation tout générale, ce grief doit être rejeté, faute de revêtir une portée propre. L'appelante n'explique en effet pas en quoi le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire sur des points de fait ou de droit autres que ceux examinés ci-avant par la Cour avec un plein pouvoir d'examen.

### E. 7

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).![endif]>![if> En l'espèce, les frais judiciaires d'appel sont fixés à 800 fr. et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante et restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils sont répartis par moitié entre les parties, chacune gardant à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). En ce qui concerne les frais de première instance, dans la mesure où ni leur quotité ni leur répartition ne sont remises en cause, ils seront confirmés. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1784/2014 rendu le 3 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21693/2013-9. Déclare irrecevables les chiffres 6, 7, 12 et 13 des conclusions de A\_\_\_\_\_. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_, demeurant acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 400 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE; Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale

sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.